

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 82.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1933.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS.

Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives, etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
20 mai.....	Décret étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 4499 et 4510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce, suivie de la loi du 29 avril 1924 (Arrêté de promulgation n° 495 c. du 20 juillet 1933).....	262
23 mai.....	Décret relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement (Arrêté de promulgation n° 494 c. du 20 juillet 1933).....	260
29 mai.....	Décret établissant un prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux (Arrêté de promulgation n° 494 c. du 20 juillet 1933).....	260
30 mai.....	Décret portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 31 juillet 1926 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, suivie de la loi du 31 juillet 1926 (Arrêté de promulgation n° 495 c. du 20 juillet 1933).....	263
31 mai.....	Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1933, articles 7, 8 et 9, contributions des colonies (Arrêté de promulgation n° 494 c. du 20 juillet 1933).....	261
8 juin.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933 (Arrêté de promulgation n° 496 c. du 20 juillet 1933).....	265
8 juin.....	Décret portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-honroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 3 mars 1933 (Arrêté de promulgation n° 496 c. du 20 juillet 1933).....	268
9 juin.....	Décret portant révision du tarif des douanes des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 494 c. du 20 juillet 1933).....	264
10 juin.....	Décret approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 494 c. du 20 juillet 1933).....	262
Nominations.....		269
Naturalisations.....		269
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
21 juillet.....	Arrêté n° 497 c. chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux Iles-Sous-le-Vent.....	270
13 juillet.....	Décision n° 488 c. portant fermeture des Bureaux, Ateliers et Chantiers publics pendant la journée du 15 juillet.....	270
22 juillet.....	Arrêté n° 502 s. g., fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des délégations économiques et financières.....	270
Extraits.....		270
	NÉCROLOGIE.	
M. le Docteur Cassiau, Maire de la Ville de Papeete.....		272

AVIS OFFICIELS

Ministère des Colonies. — Avis de Concours du stage à l'Ecole Coloniale.....	272
Ministère des Colonies. — Avis de concours (Inspection des Colonies).....	272
Chambre de Commerce. — Résultats des élections du 2 juillet 1933.....	273
Curatelle aux successions vacantes.....	273
Administrations des Contributions Directes, du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre. — Avis de concours.....	273
Tresorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	273
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	273

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pendant le 4 ^{me} trimestre 1932.....	276
Résumé des Observations Météorologiques du mois de juin 1933.....	277
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 juin 1933.....	274

DIVERS

Annonces judiciaires.....	274
Annonces commerciales et avis divers.....	274

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 494 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 23 et 29 mai 1933, les articles 7, 8 et 9 de la loi de Finances, du 31 mai 1933 et les décrets des 9 et 10 juin 1933.

(Du 20 juillet 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 c, du 10 septembre 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 23 mai 1933, relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement aux officiers, sous-officiers et hommes de troupes (J.O.R.F. du 28 mai 1933, page 5567) ;

2°) le décret du 29 mai 1933, établissant un prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1933, page 5823) ;

3°) les articles 7, 8 et 9 de la loi de Finances du 31 mai 1933, fixant la contribution des colonies pour l'exercice 1933 aux dépenses administratives de la Caisse intercoloniale des Retraites, aux dépenses d'entretien de l'Institut National d'agronomie et aux dépenses d'entretien de l'Agence Générale des colonies (J.O.R.F. du 4^{er} juin 1933, pages 5702 et 5703) ;

4°) le décret du 9 juin 1933, portant rejet de la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie du 17 février 1933, tendant à réviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette Colonie (J.O.R.F. du 14 juin 1933, page 6229) ;

5°) le décret du 10 juin 1933, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933 (J.O.R.F. du 14 juin 1933, page 6228).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

Régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 mai 1933.

Monsieur le Président,

Par décret du 1^{er} juin 1930, sur la proposition du ministre de la guerre, l'un de vos prédécesseurs a décidé que les sommes payées en trop ou en moins au titre de la solde ou des frais de déplacement, aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont quitté un corps de troupe de la métropole par suite de mutation et de libération, ne donneraient plus lieu à récupération ou à paiement quand elles seraient inférieures ou au plus égales à 10 fr.

Il nous paraît avantageux d'étendre ces dispositions aux corps de troupe stationnés aux colonies ; tel est le but du présent projet de décret que nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.*

*Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.*

*Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.*

DÉCRET

(Du 23 mai 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies, du Ministre du budget et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les sommes qui ne sont pas supérieures à 10 fr., payées en moins au titre de la solde ou des frais de déplacement, aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont quitté un corps de troupe par suite de mutation ou de libération, ne donnent lieu à aucun envoi de fonds, sauf demande expresse des ayants droit formulée avant expiration des délais de prescription. De même, la récupération des trop-payés d'égale importance n'est pas poursuivie.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil

Ministre de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRET établissant un prélèvement temporaire sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux.

(Du 29 mai 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu l'article 76 de la loi du 28 février 1933 instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 avril 1933 ;

Vu les décrets des 21 février, 13 et 17 mai 1933 portant réduction du supplément colonial en Afrique équatoriale française, en Indochine et dans l'Inini,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'année 1933 et à compter du 1^{er} juin, les traitements, soldes et salaires du personnel des corps et services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, subiront les prélèvements prévus ci-après : ces prélèvements s'appliqueront au personnel détaché des cadres métropolitains.

Les prélèvements seront calculés comme suit, sous déduction

de 3.000 fr. pour la femme non fonctionnaire et 3.000 fr. par enfant mineur :

2 p. 100 sur la tranche de	12.000 à 20.000 fr.
3 p. 100 sur la tranche de	20.000 à 35.000 fr.
4 p. 100 sur la tranche de	35.000 à 50.000 fr.
5 p. 100 sur la tranche de	50.000 à 65.000 fr.
6 p. 100 sur la tranche de	65.000 à 80.000 fr.
7 p. 100 sur la tranche de	80.000 à 100.000 fr.
8 p. 100 sur la tranche de	100.000 et au-dessus.

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1^{er} juin 1933.

Art. 2. — Ces prélèvements seront effectués dans les conditions prévues au règlement susvisé du 15 avril 1933.

Pour le personnel en service à la colonie, le prélèvement ne sera calculé que sur la solde nette proprement dite à l'exclusion du supplément colonial.

Art. 3. — Les sommes résultant des prélèvements fixés par le présent décret viendront éventuellement en déduction des réductions déjà opérées sur l'ensemble des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine, en Afrique équatoriale française et dans l'Inini, depuis la dernière révision générale des traitements.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 29 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1933.

(Du 31 mai 1933).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 7. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites est fixée, pour l'exercice 1933, à la somme de 1.022.700 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	432.000 »
Afrique occidentale française.....	216.000 »
Afrique équatoriale française.....	108.000 »
Madagascar.....	108.000 »
Guadeloupe.....	33.000 »
Martinique.....	33.000 »
Réunion.....	33.000 »
Guyane.....	18.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	18.000 »
Etablissements français de l'Océanie.....	9.000 »
Côte des Somalis.....	7.500 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	7.200 »
Total égal.....	<u>1.022.700 »</u>

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1933 :

Togo.....	23.500 »
Cameroun.....	33.000 »

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites ».

Art. 8. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Institut National d'agronomie coloniale est fixée, pour l'exercice 1933, à la somme de 484.535 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	246.000 »
Afrique occidentale française.....	145.000 »
Afrique équatoriale française.....	7.600 »
Madagascar.....	55.000 »
Martinique.....	7.000 »
Réunion.....	5.400 »
Guadeloupe.....	5.300 »
Guyane.....	4.500 »
Nouvelle-Calédonie.....	4.235 »
Etablissements français de l'Océanie.....	4.500 »
Total égal.....	<u>484.535 »</u>

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au Budget de l'Institut National d'agronomie coloniale.

Art. 9. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence Générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1933, à la somme de 4.048.408 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	1.335.000 »
Afrique occidentale française.....	1.303.800 »
Afrique équatoriale française.....	184.600 »
Madagascar.....	916.600 »
Martinique.....	70.500 »
Réunion.....	54.300 »
Guadeloupe.....	47.500 »
Guyane.....	36.600 »
Nouvelle-Calédonie.....	12.150 »
Etablissements français dans l'Inde.....	32.600 »
Etablissements français de l'Océanie.....	13.300 »
Côte des Somalis.....	21.700 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	19.758 »
Total égal.....	<u>4.048.408 »</u>

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au Budget de l'Agence Générale des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

DÉCRET portant révision du tarif des douanes des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 juin 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, rendus en application de ladite loi ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août et 19 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928 et 1^{er} juin 1932 ;

Vu le décret du 29 juillet 1932 portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, complété par le décret du 9 novembre 1932 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 février 1933 ;

Vu les avis du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre du budget et du Ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis défavorable du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rejetée la délibération du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie du 17 février 1933, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 29 mars 1933, tendant à réviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette colonie.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉCRET *approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1933.*

Du 10 juin 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1933, arrêté en recettes et en dépenses à 15.400.000 francs.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 495 c. *promulguant dans la Colonie les décrets des 20 mai 1933 et 30 mai 1933.*

(Du 20 juillet 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 20 mai 1933, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du Code Civil et 560 et 563 du Code de Commerce (J.O.R.F. du 24 mai 1933, page 5414), suivi de la loi du 29 avril 1924 (J.O.R.F. du 2 mai 1924 page 3958) ;

2° le décret du 30 mai 1933, portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 31 juillet 1920, réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle (J.O.R.F. du 3 juin 1933, page 5901, suivi de la loi du 31 juillet 1920, (J.O.R.F. du 1^{er} août 1920 page 10.934).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce.*

(Du 20 mai 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 6, 8 et 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 avril 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et les articles 560 et 563 du code de commerce quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 2.— Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

LOI modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et les articles 560 et 563 du code de commerce, quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

(Du 29 avril 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 1499 et 1510 du code civil sont modifiés de la façon suivante :

« Art. 1499. — Le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis est réputé acquêt, sauf preuve contraire, établie suivant le droit commun à l'usage des tiers.

« Entre époux, la preuve est réglée par les articles 1502 et 1504.

« Art. 1510. — La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non. »

Art. 2. — Les articles 560 et 563 du code de commerce sont modifiés de la façon suivante :

Art. 560. — La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée conformément à l'article 1499 du code civil.

« A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage, et sauf l'action en reprise qu'elle pourra exercer comme créancière du mari, conformément aux dispositions du code civil. »

« Art. 563. — Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera advenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient devenus depuis, soit par succession soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

« 1^o Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement :

« 2^o Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ;

« 3^o Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 29 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie,
des postes, et des télégraphes,

LOUCHEUR.

Application aux colonies de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 mai 1933.

Monsieur le Président,

La loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle a stipulé, en son article 7, que ses dispositions seraient applicables aux colonies, dans les conditions qui seraient déterminées par des règlements d'administration publique.

Cette extension avait été différée en raison du peu d'intérêt que présentait alors un tel texte, dans la plupart de nos possessions d'outre-mer. Mais, en raison de l'accroissement de la population des villes et de l'évolution des mœurs, nous avons estimé que le moment était venu d'étendre ladite loi à l'ensemble des territoires administrés par le Ministère des colonies, sans qu'il y ait lieu de prévoir des modalités spéciales d'application.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui a été adopté par le conseil d'Etat le 12 avril 1933 et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,

EUGÈNE PENANCIER.

DÉCRET

(Du 30 mai 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle et, notamment, l'article 7, de ladite loi, aux termes duquel : « la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr. quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics :

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou du transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes :

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2.— Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser.

Art. 3.— Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5.000 francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par un des moyens spécifiés aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité soit par des discours, cris ou menace proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions, publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

Art. 4.— Seront punies des mêmes peines, la vente, la mise en vente ou l'offre publique de remèdes secrets, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5.— Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2 du présent décret, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6.— L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7.— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

LOI réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

(Du 31 juillet 1920).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2.— Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 3.— Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1^{er} et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4.— Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongères.

Art. 5.— Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6.— L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LHOPITEAU.

1^{er} Août 1933

ARRÊTÉ n° 496 c. promulguant dans la Colonie les deux décrets du 8 juin 1933 sur l'arrangement commercial entre la France et le Canada du 12 mai 1933 et la mise en application provisoire du quatrième avenant à la Convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925.

(Du 20 juillet 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 8 juin 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933 (J.O.R.F. du 9 juin 1933, page 6055);

2°) le décret du 8 juin 1933 portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 signé à Paris le 3 mars 1933 (J.O.R.F. du 9 juin 1933, page 6065).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada signé à Ottawa le 12 mai 1933.

(Du 8 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies et du Ministre de la marine marchande; Le conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'arrangement commercial conclu entre la France et le Canada, signé à Ottawa le 12 mai 1933, et dont la teneur suit, sera mis en application provisoire à partir du 10 juin 1933, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés :

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA, SIGNÉ A OTAWA LE 12 MAI 1933

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, au nom du dominion du Canada, en attendant de conclure une convention commerciale réglant d'une manière plus complète les rapports douaniers et tarifaires entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement provisoire.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Marc-Charles-Arsène Henry, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française au Canada, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, pour et au nom du dominion du Canada :

Le très honorable Richard Bedford Bennett, premier Ministre, président du conseil privé, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures;

L'honorable Charles Hazlitt Cahan, secrétaire d'Etat du Canada,

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est-à-dire du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, bénéficiant du tarif minimum français, ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, des pourcentages de réduction sur le tarif général français inscrits à ladite liste B.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste C ci-après annexée, jouiront, à leur importation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance du territoire douanier français, seront admis, à leur importation au Canada, aux taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Art. 3. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés dans les listes A et B ci-après annexées et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du territoire douanier français, énumérés aux listes C et D ci-après annexées, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.

Art. 4. — Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles précédents, les produits originaires et en provenance du Canada devront être transportés directement, d'un port canadien

dans un port français, sans transbordement dans un pays qui ne bénéficie pas des avantages tarifaires susdits.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires prévus aux articles précédents, les produits originaires ou en provenance du territoire douanier français devront être transportés dans un port de mer, de lac ou de rivière au Canada sans transbordement d'un port situé sur ce territoire ou d'un port situé dans un pays qui jouit des avantages du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays pour les importations indirectes.

Art. 5. — Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne s'étend pas :

(a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier ;

(b) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat et, notamment, d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaires réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales ;

(c) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure conformément aux recommandations de la conférence internationale de Stresa ;

(d) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers étrangers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas ; si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats ; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux ; si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité.

De même, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée ne fait pas obstacle :

(e) Aux mesures de sauvegarde, telles que : surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que, chacune des hautes parties contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger « équitablement » les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives ;

(f) Aux dispositions destinées à combattre le dumping sous toutes ses formes, à la condition qu'elles soient appliquées dans la même mesure et dans les mêmes conditions, à tous les autres pays étrangers où les mêmes causes interviennent.

Art. 6. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent, toutefois, le droit d'édicter des prohibitions, restrictions ou autres mesures de la nature de celles énumérées ci-dessous sous l'unique condition qu'il ne sera pas fait de distinction arbitraire envers l'autre partie, par comparaison avec un autre pays étranger quelconque où existent les mêmes conditions :

(a) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité ou à l'ordre public ;

(b) Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;

(c) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la

vie humaine ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes ;

(d) Prohibitions ou restrictions édictées en vue d'étendre aux produits étrangers le même régime ou un régime de même nature que celui établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne la production, le commerce, le transport ou la consommation des produits nationaux similaires, ou les mesures ayant pour but d'étendre aux produits destinés à l'exportation un régime analogue à celui qui est établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne les mêmes produits dans le commerce national ;

(e) Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, où, dans les circonstances exceptionnelles, tous autres approvisionnements militaires ;

(f) Toutes mesures nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou anormales et pour assurer la sauvegarde des intérêts d'ordre économique ou financier du pays. La durée de ces mesures devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les auront fait naître.

Art. 7. — Les produits naturels ou fabriqués dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes exportés dans les territoires de l'autre partie ne seront pas soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont payés à l'exportation d'articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Les drawbacks à l'exportation d'articles des territoires de l'une des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre ne devront pas dépasser le montant des taxes d'importation, d'accise, de vente, du chiffre d'affaires, de consommation intérieure, des droits d'octroi perçus sur ces articles ou sur les matériaux servant à leur fabrication.

Art. 8. — Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, frappent pour le compte de quelque autorité que ce soit, la production, la circulation, le conditionnement, la mise en vente, la vente ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne doivent sous aucun prétexte, frapper les produits de l'autre partie après importation, à un degré plus élevé ou dans des conditions plus onéreuses que les produits nationaux similaires.

Art. 9. — Chacune des hautes parties contractantes pourra exiger que les marchandises importées sur son territoire et en provenance du territoire de l'autre partie, soient accompagnées d'un certificat d'origine délivré en conformité avec les lois du pays d'origine ; toutefois, la présentation d'un certificat d'origine sera obligatoire lorsqu'il s'agira d'importation de spécialités pharmaceutiques ou d'articles de parfumerie et de toilette. Ces certificats seront délivrés par l'organisme à ce habilité dans le pays d'origine et ils seront visés par l'autorité consulaire ou autre du pays destinataire.

Art. 10. — Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, l'admission d'une marchandise dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses particularités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats établis par une autorité compétente du pays exportateur.

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux que l'analyse des produits sera effectuée d'après les méthodes officielles en usage dans le pays qui délivre le certificat.

Ces certificats dispenseront les marchandises auxquelles ils se réfèrent de la production du certificat d'origine prévu à l'article précédent, s'ils comportent, en ce qui concerne l'origine des marchandises, des données exigées par ledit article.

Ils seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. Toutefois, les autorités douanières du pays importateur n'exigeront pas la légalisation diplomatique ou consulaire pour les certificats sur lesquels la signature sera accompagnée du sceau officiel de l'office ou autorité qui aura délivré ces documents, mais à condition que ces autorités puissent vérifier l'authenticité de la signature par comparaison avec les fac-similés communiqués par le gouvernement du pays d'où la marchandise est expédiée.

En cas de doute sur l'exactitude desdits certificats, les hautes parties contractantes se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande et d'autres produits animaux, les dispositions du présent article ne seront applicables qu'après accord préalable, sur ce point spécial.

Art. 11. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à protéger, sur son territoire, les produits naturels ou fabriqués de l'autre partie contre toutes les formes de la concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles des marchandises.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, le respect des appellations de lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autre de l'autre partie qui auront été enregistrées par cette dernière dans les services compétents de l'autre partie.

Pourront seules être enregistrées par application de la présente disposition, les appellations reconnues et protégées comme appellation de lieu d'origine non tombées dans le domaine public dans le pays qui fera la notification.

Les appellations de lieu d'origine seront enregistrées sans aucun frais par chacune des hautes parties contractantes dans les services compétents de l'autre partie.

Les appellations de lieu d'origine ainsi enregistrées ne devront en aucun cas être utilisées commercialement pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit.

Cette interdiction s'appliquera à n'importe quel acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent.

Art. 12. — Chaque fois que l'une des hautes parties contractantes applique des droits *ad valorem* aux marchandises importées des territoires de l'autre partie contractante, le calcul de la valeur doit être effectué en conformité des lois et règlements en vigueur sur son territoire.

En matière d'évaluation, chacune des hautes parties contractantes s'engage à appliquer ses lois et règlements de manière à n'établir aucune discrimination à l'égard des marchandises de l'autre, et à les faire bénéficier du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les hautes parties contractantes réservent à leurs ressortissants la faculté de produire les factures, commandes, contrats et autres documents relatifs aux marchandises, pour établir la valeur réelle de ces marchandises en vue de la fixation des droits, sans que, toutefois, ces documents puissent lier obligatoirement l'appréciation du service des douanes.

Art. 13. — En vue de l'application de l'article 12, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures qui permettront :

a) D'éviter autant que possible toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises ;

b) De réduire au minimum les causes de retard et de désaccord ;

c) D'établir un mécanisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane.

Art. 14. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-après annexée, bénéficieront à leur importation dans lesdites colonies des pourcentages de réduction sur le tarif général inscrits à ladite liste B, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial.

Dans les colonies françaises non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, ainsi que dans les pays de protectorat français, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés aux listes A et B ci-après annexées, (1) bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, repris à la liste C ci-après annexée, jouiront à leur importation au Canada des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les autres produits naturels ou fabriqués, énumérés à la liste D ci-après annexée, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français, seront admis à leur importation au Canada au taux du tarif intermédiaire.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des colonies françaises assimilées et non assimilées, pays de protectorat et territoires sous mandat français énumérés aux listes C et D ci-après annexées, (1) bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13 s'appliquent aux colonies françaises.

Art. 16. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Ottawa dès que faire se pourra.

Il entrera en vigueur à la date que les hautes parties contractantes fixeront d'un commun accord.

Art. 17. — Le présent arrangement est conclu pour un an à dater de sa mise en vigueur et pourra être dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration.

Il sera prorogé par voie de tacite reconduction, chacune des hautes parties contractantes se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour prendre fin trois mois après.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs dûment auto-

(1) Voir tableaux au J.O.R.F. du 9 juin 1933, pages 6057 à 6064 inclus.

risés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, à Ottawa, le douzième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent trente-trois.

Signé: CHARLES ARSÈNE HENRY.
RICHARD BEDFORD BENNETT.
CHARLES HAZLITT CAHAN.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies et le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil
Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre du commerce et de
l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de la marine
marchande,
EUGÈNE FROT.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire du quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, signé à Paris le 3 mars 1933.

(Du 8 juin 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 :

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre du budget, du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le quatrième avenant à la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925, signé à Paris le 3 mars 1933 et dont la teneur suit, sera mis en application à partir du 14 juin 1933 en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés :

QUATRIÈME AVENANT.

A LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-HONGROISE

DU 13 OCTOBRE 1925.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Hongrie, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la convention commerciale entre la France et la Hongrie du 13 octobre 1925 ne s'appliquent qu'aux produits français repris à la liste 1 ci-annexée (1).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'avenant du 21 décembre 1929 à la convention commerciale du 13 octobre 1925 ne s'appliquent qu'aux produits hongrois repris à la liste 2 ci-annexée (1).

Art. 3. — Sont supprimés : la liste A annexe à l'avenant du 18 décembre 1926 à la convention commerciale entre la France et la Hongrie du 13 octobre 1925, les suppléments et les modifications à cette liste portés dans le deuxième avenant du 21 décembre 1929 et dans l'arrangement du 25 septembre 1931, ainsi que la liste B annexe au deuxième avenant du 21 décembre 1929.

Toutefois, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article, sont maintenus les droits dont bénéficient, à la date de la signature du présent avenant, les produits inscrits aux listes A et B ci-annexées.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs produits visés à l'alinéa précédent, les droits qui figurent aux listes 2, A et B (2) par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'alinéa 3 du présent article, l'autre partie contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits visés aux deuxième alinéa, de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le gouvernement hongrois déclare ne pas avoir l'intention, en ce qui concerne les produits énumérés dans la deuxième partie de la liste A ci-annexée, de se prévaloir de la faculté visée aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article. Toutefois, au cas où viendrait à être constatée une altération grave dans l'ensemble des échanges commerciaux entre les deux pays, il se réserve la faculté de demander l'ouverture de pourparlers, soit afin d'appliquer, même à certaines positions de cette partie de la liste A, la procédure envisagée ci-dessus, soit afin de rechercher tout autre moyen de porter remède à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée.

Art. 4. — Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

(1) Voir listes 1 et 2 J.O.R.F. du 9 juin 1933, page 6067.

(2) Voir tableaux J.O.R.F. du 9 juin 1933, pages 6066 à 6072 inclus.

a) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone qui, en aucun cas, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune ;

b) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'édicter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales ;

c) Aux mesures de sauvegarde, telles que surtaxes compensatrices de l'écart des changes, que chacune des hautes parties contractantes pourrait être appelée à prendre, le cas échéant, pour corriger équitablement les effets d'une brusque rupture d'équilibre entre la valeur relative de leurs monnaies respectives ;

d) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure, conformément aux recommandations de la conférence de Stresa et sous les réserves prévues en faveur de tous les Etats tiers par lesdites recommandations ;

e) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux ; si, enfin, l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité.

Art. 5.— Restent en vigueur les dispositions de la convention franco-hongroise de 1925 et de ses avenants auxquelles les stipulations des articles précédents n'apportent pas de modification.

Art. 6.— Le présent avenant forme partie intégrante de la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925. Il sera ratifié et entrera en vigueur huit jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Budapest.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit de le mettre en application, à titre provisoire, à une date antérieure à l'échange des instruments de ratification. Cette date sera fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont signé le présent avenant et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 3 mars 1933.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— SERRE.

— FRÉDÉRIC VILLANI.

PROTOCOLE

Ad article 3.

En ce qui concerne l'article Ex. 80 du tarif douanier français, figurant à la liste B ci-annexée (haricots en grains et pois en grains), le Gouvernement français tient à marquer que ces produits étant inscrits parmi les marchandises soumises à la loi dite « de cadenas », il ne lui sera pas possible de faire jouer le délai de préavis prévu à l'article susvisé.

De son côté, le gouvernement hongrois se réserve la faculté de modifier éventuellement, sans faire jouer le délai de préavis, les droits afférents aux positions suivantes :

Note ad 416 et 417 ; 591 b ; 618 ; 673 ; 766 ; 874.

Ad article 4.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 4, alinéa c, la valeur relative des monnaies sera calculée sur la base des parités suivantes correspondant aux parités or légales, savoir :

100 pengoes : 446 fr. 408.

100 fr. : 22 pengoes 401.

Signé : PAUL-BONCOUR.

— L. SERRE.

— FRÉDÉRIC VILLANI.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre du budget, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.

LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Nominations.

Par arrêté ministériel en date du 29 avril 1933, M. Dideiot (Roger) Payeur-adjoint de 3^e classe de la Trésorerie d'Algérie, détaché à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, a été élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1933.

Par arrêté ministériel en date du 29 mai 1933, M. Signoret (Gabriel) Commis principal du Trésor de 5^e classe détaché à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, a été élevé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1933.

Naturalisations.

Par décret en date du 24 mai 1933, (J.O.R.F. du 4 juin 1933, page 5948).

Est naturalisé français par application du décret du 5 novembre 1928 :

Parker (Théron), cultivateur, né le 23 novembre 1891 à Tautira (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie) de père américain, y demeurant.

Par décret en date du 1^{er} juin 1933, (J.O.R.F. du 11 juin 1933, page 5162.

Est naturalisé français, par décret du 5 novembre 1928 :
Konno (Isaburo) mineur, né le 3 septembre 1890 à Ozaso (Japon), demeurant à Papeete (Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie).

Est réintégrée dans la qualité de française, qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé français par décret en date de ce jour (décret du 5 novembre 1928) :

Manuara Tarahu, femme Konno, née le 19 mars 1898 à Teavaro-Teaharoa (Ile Moorea, Etablissements français de l'Océanie) de père français, demeurant à Papeete (même colonie).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 497 c.. chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux Iles- Sous-le-Vent.

(Du 21 juillet 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, assurera l'expédition des affaires courantes en l'absence du Gouverneur pendant la tournée du Chef de la Colonie aux Iles-Sous-le-Vent du dimanche 23 juillet au mardi 4^{er} août 1933 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 488 c.. portant fermeture des Bureaux, Ateliers et Chantiers publics pendant la journée du 15 juillet.

(Du 13 juillet 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux, ateliers et chantiers publics seront fermés au cours de la journée du samedi 15 juillet à l'occasion de la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. — Une permanence sera assurée dans les divers services le 15 juillet à l'exception du Service de la Poste qui doit procéder au dépouillement et à la distribution de la correspondance débarquée du vapeur venant de San Francisco: de la Télégraphie sans fil et du Service des Douanes et Contributions pour la surveillance des quais, la liquidation et l'enlèvement des marchandises.

Art. 3. — Les ouvriers à solde journalière actuellement employés auront droit à leurs salaires pour la journée du 14 juillet.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 502 s. g., fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des délégations économiques et financières.

(Du 22 juillet 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté local n° 466 s. g. du 3 juin 1932 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service Local,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités de route et de séjour des membres non fonctionnaires des délégations économiques et financières autres que ceux n'habitant pas Papeete, sont celles fixées pour les fonctionnaires classés à la 2^{me} catégorie par l'arrêté n° 466 s. g. du 3 juin 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 483 d.. en date du 13 juillet 1933, la conversion en monnaies locales du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	87 50
Nouvelle-Zélande.....	71
Australie.....	71
Etats-Unis.....	19 »

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 484 s.g., en date du 13 juillet 1933, sont approuvés les statuts du Comité des îles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge.

Est autorisé le fonctionnement de ce Comité dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal et conformément aux statuts déposés.

Par décision du Gouverneur, n° 485 c., en date du 13 juillet 1933, conformément aux stipulations du contrat d'engagement intervenu entre le Service local et M. Chevrier (Jules) infirmier actuellement en service à l'Hôpital de Papeete, la solde annuelle de cet agent est fixée, pour compter du 6 juillet 1933 à dix-huit mille six cents francs (18.600 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 486 c., en date du 13 juillet 1933, M^{me} Lavigne (Eugénie) infirmière de 4^e classe du Cadre local des infirmières est promue à la 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du Gouverneur, n° 489 s.g., en date du 13 juillet 1933, la Commission Permanente des Fêtes est autorisée à organiser une tombola en vue de permettre au dit Comité de couvrir les frais qui lui seront occasionnés par les fêtes du 14 juillet prochain.

Le nombre des billets est limité à cinq mille et seront vendus du 14 juillet 1933 au 31 juillet 1933 inclus, à raison de deux francs chacun.

Le tirage de la loterie aura lieu le 6 août 1933, au plus tard, au Théâtre Moderne sous le contrôle du Président du Comité, assisté d'un huissier.

Par arrêté du Gouverneur, n° 490 j., en date du 18 juillet 1933, M. Gravière (Maurice), Juge-suppléant est désigné pour tenir une audience foraine, à Taravao, le mercredi 19 juillet 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 492 c., en date du 19 juillet 1933, est prorogée pour une troisième période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1933 la position de disponibilité sans traitement consentie par décision 681 c., du 31 août 1931 et par décision 392 c., du 7 mai 1932 à M^{me} Gasse (née Maua) institutrice de 3^e classe du Cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 498 c., en date du 21 juillet 1933, est prorogée pour une troisième période d'une année, à compter du 10 août 1933, la position de disponibilité sans traitement consentie, par décision n° 573 c., du 5 août 1931 et par décision n° 528 c., du 21 juin 1932, à M^{me} Domergue (Francisca) née Salvanayagam, dessinatrice de 2^e classe du cadre local du Service topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 499 c., en date du 21 juillet 1933, la démission de ses fonctions d'institutrice stagiaire du cadre local offerte par M^{lle} Coppenrath (Pauline, Augusta), est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1933, date d'expiration de la position de disponibilité dans laquelle elle se trouvait.

Par arrêté du Gouverneur, n° 500 j., en date du 21 juillet 1933, M. Gravière (Maurice), Juge-suppléant est désigné pour tenir une audience foraine, à Moorea, le mercredi 3 août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 501 c., en date du 21 juillet 1933, M^{me} V^e Capriata est agréée provisoirement en qualité d'auxiliaire et mise à la disposition du Chef du Service de Santé, pour compter du 1^{er} août 1933.

Elle percevra une solde mensuelle de 450 frs exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur n° 503 c., en date du 22 juillet 1933, M. Pomel (Robert), est agréé en qualité d'auxiliaire du Service local pour une durée de 6 mois à partir du 1^{er} août 1933, et mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine, chargé de la direction du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 504 c., en date du 22 juillet 1933, le Tribunal Supérieur est autorisé à tenir une audience extraordinaire le 29 juillet 1933 pour juger diverses affaires urgentes.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 60 c., en date du 20 juillet 1933, M. Teriki à Maronui, est nommé moniteur du district de Hikueru pour compter du 1^{er} juillet 1933. Il touchera en cette qualité une allocation annuelle de Six cents francs (600 fr.).

Par décision du Gouverneur, n° 61 c., en date du 20 juillet 1933, il est accordé au jeune Léopold, Heiaiu, Tekaviu Dauphin, né à Hao, le 8 juin 1924, le bénéfice à la date du 1^{er} juillet 1933, d'une bourse à l'Ecole Principale de Fakarava (Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 62 c., en date du 20 juillet 1933, la démission de son emploi de chargé du bureau de poste de Hao, offerte par M. Vatea à Tuahu est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1933.

M. Cyrille Dauphin est chargé pour compter de la même date, des fonctions de chargé de la poste de cette île. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 30 francs.

Par décision du Gouverneur n° 63 c., en date du 20 juillet 1933, la démission de ses fonctions de Chef et de Conseiller du district de Amanu, offerte par M. Rua a Kapikura, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1933.

M. Teariki a Putaratara, est nommé Chef du district d'Amanu en remplacement de M. Rua a Kapikura démissionnaire. Il percevra en cette qualité, l'allocation mensuelle de 75 francs prévue pour les Chefs de district de 3^e classe et pour compter de la même date.

M. Tagaroa a Kavera, est nommé Conseiller de district en remplacement de M. Rua a Kapikura, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 64 c., en date du 20 juillet 1933, la démission de son emploi de Mutoi du district de Fangatau offerte par M. Kaupari a Anakena, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1933.

M. Tctohu a Temahu est nommé Mutoi de 3^{me} classe du district de Fangatau en remplacement de Kaupari a Anakena démissionnaire. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs à compter du 1^{er} juillet.

Par décision du Gouverneur, n° 65 c., en date du 20 juillet 1933, la démission de son emploi de Monitrice du district de Fangatau, offerte par M^{lle} Pauline Huby, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1932.

M. Mahuru a Tupere, muni d'un certificat d'études primaires en date du 23 juin 1897, est agréé comme Moniteur de l'école de Fangatau pour compter du 1^{er} juillet 1933. Il percevra en cette qualité, une allocation mensuelle de 50 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 66 c., en date du 20 juillet 1933, la démission de ses fonctions de Chef de district de Fangatau et de chargé de la poste de cette île offerte par M. Mahuta a Tehou, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1933.

M. Tagata a Rongolama sous chef de district est nommé chef de ce district, en remplacement de Mahuta a Tehou démissionnaire et pour compter de la même date. Il percevra, en cette qualité, l'allocation mensuelle de 75 francs prévue pour les chefs de district de 3^{me} classe.

M. Emile Huby, Secrétaire d'état-civil de Fangatau, est chargé du bureau de poste de cette île en remplacement de Mahuta a Tehou, démissionnaire et pour compter de la même date. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 30 francs.

M. Tara a Rehua, Conseiller de district, est nommé sous-chef de Fangatau en remplacement de Tagata a Rongotama, nommé chef.

Par décision du Gouverneur n° 67 c., en date du 20 juillet 1933, M^{me} Terika Veronika a Temapu, munie d'un certificat d'Etudes Primaires, est nommée Monitrice de l'école de Puka-Puka pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Elle percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

Par décision du Gouverneur n° 68 c., en date du 22 juillet 1933, la démission de son emploi de Mutoi du district de Fakahina, offerte par M. Etilagé, pour compter du 1^{er} juillet 1933 est acceptée.

M. Tahi a Pureu, est nommé Mutoi du district de Fakahina en remplacement de M. Moe Etilagé, démissionnaire, il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs.

NÉCROLOGIE

Samedi 29 Juillet est mort à l'âge de 63 ans M. le Docteur F. CASSIAU, Maire de la Ville de Papeete. — Depuis de longues semaines la Ville, la Colonie tout entière, avaient suivi avec angoisse les poignantes péripéties de l'épuisant combat que ce courageux lutteur livrait contre la mort.

Le soir même, à 23 heures, la triste nouvelle se répandit bientôt parmi la population consternée. Il était de cette race de vieux praticiens, amis personnels des familles à qui ils prodiguent sans compter leurs soins éclairés et dévoués.

La population de la ville regrette l'Administrateur avisé, qui a fait de Papeete la cité coquette et attrayante qu'elle est actuellement.

Le dimanche matin, sur tous les édifices publics, chez la plupart des particuliers, les pavillons étaient mis en berne;

A quatre heures de l'après midi, ont eu lieu les obsèques auxquelles a assisté toute la population du chef lieu. Les Chefs de Tahiti ont tenu eux aussi à venir représenter leur district.

M. de Monti-Rossi, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire représentait le Chef de la Colonie, en tournée aux Iles Sous-le-Vent. Accompagné du Commandant Montagné et du Chef de Cabinet, il alla présenter ses condoléances à la famille réunie à la maison du défunt.

Madame Cassiau, le Représentant du Chef de la Colonie, M. Bambridge premier adjoint au Maire conduisaient le deuil.

Les cordons du poêle étaient tenus par M. le Médecin Colonel Gouin, Chef du Service de Santé; le Consul d'Angleterre, M. Williams; M. Cérans, conseiller municipal; un Représentant des Résidents Tchécoslovaques dont le Docteur Cassiau était Consul et M. Quesnot.

Sur le cercueil couvert de fleurs, avaient été posées le

nombreuses médailles du défunt, dont la Légion d'Honneur et la Croix de Guerre ornée de trois citations.

Un piquet d'Infanterie Coloniale faisait escorte au char funèbre. Le cercueil était recouvert d'un drapeau tricolore.

M. le Procureur de la République, MM. les Consuls, les Membres du Conseil d'Administration, le Conseil Municipal, les Chefs de Service étaient présents à la Cérémonie Religieuse qui fut célébrée à la Cathédrale, dans la plus grande simplicité, car tel avait été le dernier vœu du Docteur CASSIAU. Ils suivirent à pied le cortège jusqu'au cimetière de Papeete où eut lieu l'inhumation.

En tête du cortège, la Musique exécutait des marches funèbres. Un char couvert de fleurs et de couronnes précédait le corbillard.

Devant la tombe, le Représentant du Chef de la Colonie, prit la parole pour retracer la carrière du défunt et lui porter son dernier adieu.

M. Bambridge, Représentant le Conseil Municipal, lui succéda.

Vinrent ensuite les discours de M. Teriierooiterai, Chef du district de Papenoo, et de M. Anahoa.

Le Dr Cassiau était né dans l'île Maurice, possession anglaise où s'est conservée une importante colonie Française, descendant des premiers colonisateurs.

Il avait opté pour la France où il fit ses études de Médecine. Affecté aux Etablissements Français de l'Océanie comme Médecin de colonisation, il remplit différentes fonctions administratives notamment aux Gambier. Il était Maire de la Ville de Papeete depuis 1922.

Sa conduite héroïque pendant la Guerre lui avait valu la Croix de Guerre avec trois citations et la Légion d'Honneur.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES COLONIES.

Avis

73.— Suivant arrêté ministériel du 31 juillet 1933 inséré au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} août 1933, le concours du stage à l'Ecole coloniale aura lieu les 3 et 4 avril 1934. Le nombre des places est fixé à 20.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 1^{er} novembre 1933.

MINISTÈRE DES COLONIES

(J. O. R. F du 28 avril 1933, page 4478.)

Avis de concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies s'ouvrira à Paris, le 15 mai 1934. Pourront y pren-

dre part les fonctionnaires et officiers réunissant les conditions prévues par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 Décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 Décembre 1931. Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1^{er} octobre 1933.

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des opérations du 2 juillet 1933 pour l'élection de six Membres titulaires de la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	404
Nombre de votants.....	64
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	64
Majorité absolue.....	33
Quart des électeurs inscrits.....	26

Ont obtenus:

	Papeete	Afaahiti	Totaux
MM. Spitz Georges.....	39	7	46
Bodin Henri.....	38	7	45
Lherbier Léon.....	38	7	45
Ferrand Jean.....	32	7	39
Bernière Paul.....	30	7	37
Vernaudeau François.....	33	4	37
Martin Emile.....	28	3	31
Frogier Marcel.....	22	—	22
Stergios Alexandre.....	21	—	21
Sage Georges.....	18	—	18
Vigor Robert.....	19	—	19
Juventin Elie.....	15	—	15
Largeteau Auguste.....	2	—	2

En conséquence, le Président du Bureau de vote a proclamé élus Membres titulaires de la Chambre de Commerce:

M.M. Spitz (Georges), Bodin (Henri), Lherbier (Léon), Ferrand (Jean), Bernière (Paul), Vernaudeau (François).

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir:

1° Pahoto (ou Pahota) décédé à (?) Marquises, le (?) 1928;
2° Lorentz Catherine, veuve Sébastien Reiner décédée à Papeete, le 28 janvier 1933;

3° Scott Jérôme, hors de la colonie depuis janvier 1933;

4° Vu Nam, n° 989, décédé à Makatea, le 11 avril 1933.

Les débiteurs et les créanciers des susnommés sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du Curateur.

Le curateur aux successions et biens vacants,

FAUGERAT.

A V I S

Un concours pour l'admission au surnumérariat dans les administrations des Contributions directes du Cadastre et de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre aura lieu dans le cours du premier trimestre 1934.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1932, publié au *Journal officiel* de la République, du 4 juin suivant.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces dont la production est exigée par le règlement devront être adressées au chef du service de l'Enregistrement à Papeete, avant le 15 septembre prochain, date de la clôture de la liste d'inscription.

(Dép. Colonies 36/3 du 30-7-1932; 46/3 du 1-12-1932).

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre **non remariées** doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN

DEMANDES DE VENTE

M. L. Philipps, demeurant à Papetoai, Moorea, demande l'autorisation d'acquérir de M^{me} Wood, son droit au bail à long terme de la terre Urufara, située à Papetoai (10; 20 ou 30 ans du 1^{er} janvier 1922).


M. Daniel Purakauke demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir les droits indivis de M. Papehau Johnston, dans une propriété sise à Manuhoe (Tahiti).

M. Taihau a Maoni, demeurant à Teahupoo, demande l'autorisation de vendre à M. Taurarii Rochette, la terre Teturi sise à Teahupoo.

M. François Sarciaux, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Tere, la parcelle 36 du lotissement de Fariipiti-Papeete.

M. Léon Lemoine demeurant à Tiva, Tahaa, demande l'autorisation de vendre à M. Hector Garnier ses droits indivis moitié dans la terre "Ahuarui" dite "Ahupo" sise au district d'Iripau et les constructions édifiées sur cette terre.

MIDI 7/8 HEURES
L'HEURE DU
BERGER



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »
JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENTS — *Représentants sont demandés.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

SÉMAPHORE DE PAPEËTE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1932

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (92)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	»	»	1	»	»	2	»	
Indigènes.....	7	4	5	7	6	12	14	10	17	41
Métis.....	4	4	4	2	3	6	6	7	10	23
Etrangers.....	6	3	2	6	2	5	12	5	7	24
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	1	1	»	1	1	2
Totaux.....	18	11	11	16	12	24	34	23	35	92

MARIAGES (5)

Octobre.....	»
Novembre.....	4
Décembre.....	1
Total.....	5

DÉCÈS (49)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre												
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin													
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.		Déc.											
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	1	»	2	1	»	1	1	1	»	»	»	1	3	»	4	8	12				
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	6	1	7		
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2		
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	2	1	1	2	2	»	1	»	»	»	7	7	14		
de 45 à 65 ans.....	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	7	5	12		
de 65 à n ans.....	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2		
Totaux.....	3			2			8			4			9			11			7			5			27	22	49

b) — Par causes :

Tuberculose.....	4	Syncope cardiaque.....	1	Congestion pulmonaire.....	4
Fièvre typhoïde.....	1	Tétanos.....	2	Infection urinaire.....	1
Tumeur maligne.....	1	Congestion du foie.....	1	Cardiopathie.....	1
Broncho pneumonie.....	3	Septicémie péritonéale.....	1	Débilité congénitale.....	2
Mal de Bright.....	1	Convulsion.....	3	Grippe pulmonaire.....	2
Cardio Rénal.....	1	Occlusion intestinale.....	1	Noyé.....	1
Phtisie.....	1	Hémorragie interne.....	1	Brûlures.....	1
Maladie de cœur.....	2	Auto intoxication.....	1	Urémie.....	2
Gastro entérite.....	1	Suicide par empoisonnement.....	1	Rupture d'anévrisme.....	1
Mort-nés.....	4	Suicide par pendaison.....	1		

Le Chef du Service de Santé,
Dr GOUIN.

STATION
DE HAPUÀ A PIRAE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Latitude 17° 54' 40" S

Longitude 149° 52' 35" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de juin 1933.

1^{er} Aout 1933

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

277

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1.2 M.-m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	7 H		12 H		17 H	
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse
1	22.0	28.5	25.2	17.0	19.4	16.3	19.0	58	94	17.3	20.7	17.9	10.1	0 H 57	2.0	19.6	33.7	E	10	N-E	2	S	1
2	20.9	31.0	26.0	16.7	18.9	15.4	17.9	47	91	15.3	18.7	16.2	0.9	5 H 48	3.0	19.3	34.9		0	N-E	10		
3	21.1	29.2	25.1	16.7	18.2	15.3	19.3	50	93	13.2	19.1	16.6	1.9	3 H 52	3.3	19.6	33.0	E	10			N-E	2
4	21.5	30.5	26.0	18.1	19.0	15.4	17.9	44	87	14.9	18.2	17.9		10 H 05	3.3	18.7	41.9	S-E	1				
5	20.7	30.0	25.4	16.3	17.7	13.7	17.4	48	87	12.1	17.8	17.6		9 H 43	3.4	18.8	40.7	S-E	1	N-E	10		
6	21.3	33.0	27.1	16.2	17.7	14.5	17.1	48	90	14.2	22.7	19.3		8 H 57	2.6	19.6	46.1		0	S	2	S-W	2
7	21.0	32.4	26.7	16.1	17.3	14.5	17.4	46	97	14.2	18.5	20.9	2.0	6 H 52	2.5	19.4	46.7	S	1	E	10		0
8	21.9	29.4	25.7	16.3	17.9	14.5	16.3	58	94	16.8	19.3	20.7	G	2 H 40	2.1	22.6	38.8	E	2	E	6	S-W	2
9	21.0	31.5	26.2	16.2	16.5	14.4	15.0	43	82	13.5	18.0	17.1		9 H 25	3.0	18.0	41.6		0	W	2	S-W	6
10	20.3	31.8	26.1	14.5	16.3	12.9	16.2	39	82	12.8	14.2	17.3		9 H 45	2.7	18.8	46.9		0	W	2	S-W	6
11	21.0	31.4	26.2	15.1	16.7	14.3	16.7	45	88	16.3	17.8	19.4		9 H 33	2.8	20.5	46.3	S	1	W	6		0
12	21.0	31.5	26.2	16.3	17.1	14.1	16.3	48	85	16.1	19.2	17.7		8 H 52	2.7	20.2	44.0	E	1	W	6	W	6
13	20.8	31.6	26.2	15.8	16.7	13.0	15.5	44	86	17.0	17.6	17.2		9 H 29	2.8	19.9	49.7	S-E	1	W	2	W	6
14	20.7	31.8	26.3	13.9	15.7	11.9	14.5	37	80	13.4	16.9	15.4		10 H 55	3.2	19.8	45.0		0	N	1	N-E	6
15	20.1	33.2	26.6	12.9	14.1	10.2	13.4	41	90	13.1	16.0	21.3		10 H 25	2.9	19.1	48.2		0	W	2	W	6
16	20.3	30.8	25.6	13.1	15.5	12.1	13.5	46	91	14.8	16.9	18.3	G	5 H 35	2.4	20.1	44.5		0	W	2	N-E	2
17	20.3	31.4	25.8	12.3	14.5	12.5	14.3	48	87	17.2	16.9	17.3	G	6 H 48	3.0	19.9	46.4	S	1			S-W	2
18	19.7	31.8	25.8	12.9	14.3	11.9	14.3	39	86	12.5	14.6	15.6		6 H 35	2.7	18.3	44.4		0				0
19	19.6	31.8	25.7	12.5	14.3	11.0	14.3	48	86	12.7	18.9	17.4		9 H 34	3.0	18.6	44.7	S-E	1	N-E	10		0
20	21.1	32.2	26.6	13.4	15.3	11.7	14.1	52	88	17.4	19.2	17.2		8 H 22	2.6	20.1	44.6	E	1	W	12	W	6
21	19.9	32.2	26.1	13.4	15.8	12.3	15.3	49	84	12.8	18.2	17.3	G	5 H 57	...	18.1	44.8	S-E	1	N	2	E	10
22	20.5	32.3	26.4	14.5	16.2	13.5	16.1	46	92	15.1	18.1	17.2	G	7 H 42	2.6	20.0	41.4		0	W	6	N-E	2
23	20.5	32.4	26.4	14.7	16.1	13.0	15.0	50	96	15.3	17.5	19.6	G	7 H 02	3.0	21.7	41.2		0	N-E	10	N-E	12
24	20.5	32.4	26.5	13.3	15.5	13.1	15.4	44	100	14.3	18.9	17.3	G	5 H 33	3.9	21.8	38.9	N-E	10			N-W	2
25	20.5	31.1	25.8	14.9	16.6	13.5	15.8	47	88	19.0	15.7	19.2	6.8	6 H 35	2.6	20.9	40.8		0				0
26	20.2	27.7	23.9	13.8	15.0	11.0	12.6	48	97	15.6	17.7	15.0	G	8 H 23	3.8	20.0	33.3	S	2	W	6	W	12
27	21.3	31.1	26.2	10.9	12.2	08.9	12.1	30	88	10.5	13.3	12.7	G	7 H 35	3.1	17.8	40.4		0	W	15	W	6
28	19.0	29.7	24.4	11.9	13.5	10.9	13.9	33	78	13.1	13.9	13.5		5 H 06	3.2	17.9	42.3	S	1	E	2		0
29	20.4	30.4	25.4	13.3	15.1	11.5	14.7	43	89	14.6	12.5	19.6		1 H 37	2.6	19.9	44.3	S	1		0	N-E	2
30	20.4	31.7	26.0	13.9	15.5	12.1	14.9	52	91	13.7	18.9	19.5		7 H 01	2.4	20.0	46.8		0	N-E	2	W	6
Total	619.5	935.8	777.6	436.9	484.6	386.4	466.2	1.371	2.667	438.8	525.3	320.2	21.7	216 H 43	83.2	589.9	1279.3	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.6	31.2	25.9	14.6	16.2	12.9	15.5	46%	89%	14.6	17.5	17.6		7 H 13	2.9	19.7	42.6	PLUIE	ORAGE	ÉCLAIRS	GRAINS	ROSEE	
																		5	0	0	5	23	

Résumé des Observations Météorologiques du mois de mai 1933. (suite)

278

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

1^{er} Aout 1933

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS		
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H					
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuage considéré	direction				
1	10	10	10	cumulonimbus	cum. cumimb.	cirrostratus	cumimb.	E	cumulus	E	»	»		Pluie. Couronne lunaire. Grain 12 h. 13 (-0,3 ^{mm}) (-2°5)		
2	4	9	6	cumulus, cirrus	cum. cumimb.	cirrus	cirrus	W	cumimb.	E-S-E	»	»		Rosée. Pluie. Graign 11 h à 14 h (+0,2 ^{mm}) (-5°).		
3	10	10	8	alto cum, cum.	alotr. cum.	cirrus	altocum.	W	cumulus	E	cirrus	W		Rosée. Pluie. Grain 6h30 (+0,2 ^{mm}) (+3°0). Grain 14h30.		
4	tr.	tr.	tr.	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»		Rosée.		
5	4	tr.	..	cumulus	cumulus	»	cumulus	E-S-E	cumulus	E-S-E	»	»		Rosée.		
6	5	9	4	cirrus	cumulus, cirrus	altocum, cirroc.	»	»	cumulus	S-E	»	»		Rosée.		
7	4	7	6	cirrus	cumulus	cumulus, cirrus	»	»	cumulus	E	cumulus	E		Rosée. Pluie		
8	10	3	9	cumulonimbus	cirr, cirrocum	cumulus	»	»	cirrocum	S	cumulus	S-E		Gouttes.		
9	tr.	2	4	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	cumulus	S-E	cumulus	S-E		Rosée.		
10	tr.	1	6	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	cumulus	S-E	cumulus	S-E				
11	5	5	tr.	cirrus, cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»		Rosée.		
12	tr.	1	1	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	cumulus	S-E	cumulus	S-E		Rosée.		
13	tr.	1	2	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	cumulus	S-E	cumulus	S-E		Rosée.		
14	tr.	1	7	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	S	»	»		Rosée.		
15	tr.	1	3	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	cumulus	W; S		Rosée.		
16	tr.	6	10	cumulus	cumulus	cumulonimbus	»	»	cumulus	S-E	cumulus	E; S		Rosée. Gouttes.		
17	9	..	6	cumulus	»	cumulus	cumulus	E	»	»	cumulus	E; S		Gouttes. Arc-en-ciel.		
18	tr.	tr.	1	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»		Rosée.		
19	1	2	3	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	E	cumulus	S-W		Rosée.		
20	tr.	3	2	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	S	»	»		Rosée.		
21	5	7	10	altocumulus	cumulus	cum. cumimb.	altocum.	S-E	cumulus	S	cumulus	N, NW, S		Rosée. Gouttes.		
22	tr.	5	3	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	S-W; W	cumulus	E		Rosée. Gouttes.		
23	7	7	2	cumimb. cum.	cirroc. cirrus	cumulus	cirrus	N	cirrocum	N-N-W	cumulus	(1)		Rosée. Gouttes. Grain 3 h (-0,4 ^{mm}) (+1°5)		
24	7	2	7	cumulonimbus	cumulus	cumulus	cumulus	W-N-W	cumulus	W-N-W	cumulus	N-W		Gouttes.		
25	5	cumulus	cumulus	cumulonimbus	cumulus	W-N-W	cumulus	W-N-W	cumulus	W-R-W		Rosée. Pluie. Trombe N-E 17 h.		
26	4	7	3	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	W	cumulus	W	cumulus	W		Gouttes. Grain 4 h 30 (+0,7 ^{mm}).		
27	tr.	2	10	cumulus	cirrocumulus	cirroc cumimb.	»	»	cumulus	W	»	»		Gouttes.		
28	7	4	8	cum strato cum	cirrocumulus	cirrocumulus	»	»	cirrocum	W	cirrocum	W		Rosée.		
29	10	..	8	cumulonimbus	»	altocumulus	»	»	»	»	altocum	W		Rosée.		
30	8	3	0	cirrus	cirrocum, cirrus,	cirrostr. altocum	cirrus	W	cirrocum	W	altocum	W		Rosée. Halo lunaire (cercle principal).		
Nombre de fois que le vent au sol a été : STATION DE UTUROA (ILE RAIATEA), (M. JURD, Obs.)																
Total ..	406	408	445													
				HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calme	Totaux		
				7 H	0	1	5	3	0	0	0	0	13	30		
				12 H	2	6	3	0	4	0	41	0	1	24		
Moyenne	3.5	4.0	5.2	17 H	0	6	4	0	1	5	8	1	6	27		
				Total	2	13	9	3	8	4	19	1	20	84		
														TEMPÉRATURE : Moyenne des minima : 22°9. Moyenne des maxima : 31°4. Minimum absolu de 18°5, le 28. Maximum absolu 33°0, le 4.		
														HUMIDITÉ : Moyenne des minima : 58 %. Moyenne des maxima : 95 %.		
														EVAPORATION MOYENNE : 3,0 ^{mm} .		
														PLUIE : Total, 40,7 ^{mm} en 11 jours de pluie. Plus grande chute en 24 heures 14 ^{mm} le 17.		
														VENT : Sur 54 observations le vent au sol a été : 2 fois N-E; 35 fois E; 3 fois S-E; 2 fois S; 4 fois S-W; 8 fois calme.		

(1) N; W-N-W; E.

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.